

RÈGLEMENT NO V-1015

**PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1015 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 18^{ième} jour du mois de septembre 2000, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE :	MONSIEUR ALAIN LEMAIRE
LES CONSEILLÈRES :	MONSIEUR MICHEL TURNER MONSIEUR JACQUES BÉLANGER MONSIEUR RICHARD LEDOUX
ET LES CONSEILLERS :	MADAME LISE ROBITAILLE MADAME JOSETTE ST-PIERRE MADAME SYLVIE COLLET

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 5 septembre 2000;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Lise Robitaille

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement porte le titre de : **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-1015 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE».**

2. L'objet du présent règlement est de permettre l'installation de réservoirs de combustible, d'équipements de piscine et de thermopompes dans les cours latérales à la condition qu'ils soient isolés visuellement de la rue et du voisin par un aménagement à caractère permanent.
3. L'article 10.1.4 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié pour se lire comme suit :

« 10.1.4 ÉQUIPEMENTS DE FILTRATION ET THERMOPOMPES

Les équipements de filtration et thermopompes de piscines doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales. Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre toute ligne de propriété et toute partie extérieure de la structure de ces équipements de filtration et thermopompes de piscines.

Malgré les dispositions du présent article, ces équipements peuvent se localiser à 1 mètre de toute ligne de propriété s'ils sont situés à l'intérieur d'un bâtiment fermé, selon les dispositions de l'article 9.8 du présent règlement.

De plus, lorsque installé en cour latérale, les dispositions des articles 10.6 ou 12.2 s'appliquent. »

4. L'article 10.2.5 du Règlement numéro V-768 est modifié pour se lire comme suit :

« 10.2.5 ÉQUIPEMENTS DE FILTRATION ET THERMOPOMPES

Les équipements de filtration et thermopompes de piscines doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales. Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre toute ligne de propriété et toute partie extérieure de la structure de ces équipements de filtration et thermopompes de piscines.

Malgré les dispositions du présent article, ces équipements peuvent se localiser à 1 mètre de toute ligne de propriété s'ils sont situés à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

De plus, lorsqu'installé en cour latérale, les dispositions des articles 10.6 ou 12.2 s'appliquent. »

5. L'article 10.6 du Règlement numéro V-768 est modifié pour se lire comme suit :

« 10.6 THERMOPOMPE

Les thermopompes pour un bâtiment ou une piscine doivent se localiser dans les cours arrière ou latérales. Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre toute ligne de propriété et toute partie de la structure extérieure de la thermopompe.

Malgré les dispositions du présent article, ces équipements peuvent se localiser à 1 mètre de toute ligne de propriété, s'ils sont situés à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Lorsqu'installée en cour latérale, la thermopompe doit être isolée visuellement de la rue et du voisin par une clôture ou un muret d'une hauteur minimale de 1.5 mètre ou par des arbustes de type conifère ayant lors de la plantation une hauteur minimale de 1.2 mètre à moins d'être située à l'intérieur d'un bâtiment fermé.

Les arbustes plantés doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation sinon ils doivent être remplacés. »

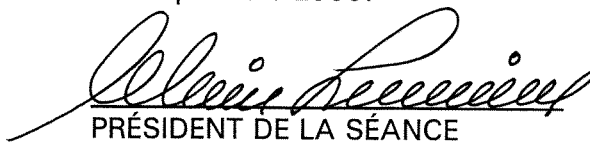
6. L'article 12.2 du Règlement numéro V-768 est modifié par l'ajout à la fin de cet article du texte suivant :

« - les réservoirs de combustible et équipements de piscine à la condition d'être isolés visuellement de la rue et du voisin par une clôture ou un muret d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ou par des arbustes de type conifère ayant lors de la plantation une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Les arbustes plantés doivent être vivants douze (12) mois après leur plantation sinon ils doivent être remplacés. »

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 18^{ième} jour du mois de septembre 2000.


PRÉSIDENT DE LA SÉANCE


GREFFIER